

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 26 février 2002 portant création du conseil de la formation professionnelle de la direction générale de l'aviation civile et fixant son organisation

NOR : *EQUA0210026A*

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,
Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'accord-cadre relatif à la formation professionnelle continue dans la fonction publique, en date du 22 février 1996 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'aviation civile en date du 20 décembre 2001,
Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé, auprès du directeur général de l'aviation civile, un conseil chargé d'émettre des avis et recommandations dans le domaine de la formation professionnelle continue de l'ensemble des personnels de la direction générale de l'aviation. Ce conseil est dénommé conseil de la formation professionnelle.

Article 2

Le conseil de la formation professionnelle comprend 20 membres titulaires et un nombre égal de suppléants. Il est composé de :

- 10 représentants de l'administration, dont le président ;
- 10 représentants des personnels.

Article 3

Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où s'effectue la désignation dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 85-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

Ils doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires par le second alinéa de l'article 9 du décret précité du 28 mai 1982.

Des experts permanents sont en outre désignés pour siéger au conseil par les organisations syndicales représentatives des personnels de la direction générale de l'aviation civile qui ne pourraient obtenir un siège en application du premier alinéa du présent article.

Article 4

Les membres titulaires et suppléants du conseil de la formation professionnelle sont désignés pour trois ans. Le mandat est renouvelable.

En cas de remplacement ou de démission survenant en cours de mandat, les personnes désignées pour assurer le remplacement siègent jusqu'au renouvellement du comité.

Article 5

Le conseil de la formation professionnelle émet, par ses délibérations, des avis, recommandations et suggestions sur la formation professionnelle continue des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

Il a notamment pour attributions :

- d'approuver le schéma directeur de la formation professionnelle de la direction générale de l'aviation civile et d'examiner le bilan d'application de ce schéma ;
- d'entendre les rapports des groupes de suivi mentionnés à l'article 6 et d'émettre un avis sur les orientations et propositions retenues par ces groupes.

Il connaît en outre des orientations budgétaires relatives à la formation professionnelle continue retenues par la direction générale et par ses directions et services, ainsi que des plans et programmes de formation retenus par ces directions et

services et de leurs bilans d'application. Il peut émettre un avis sur ces orientations.

Il peut être saisi ou se saisir de toute question entrant dans son domaine de compétence, et faire effectuer toute étude qu'il estime nécessaire en matière de formation professionnelle continue.

Article 6

Des groupes de suivi sont constitués afin de mener une réflexion et de formuler des propositions sur la mise en place de formations par métiers, par domaine d'activités ou par corps, ou sur des thèmes ou des cursus professionnels spécifiques. Le conseil de formation professionnelle peut confier à ces groupes l'examen de toute question relevant de leur domaine de compétences.

Chaque groupe est présidé par un membre du conseil spécialement désigné, et comprend des membres du conseil, des membres extérieurs choisis pour leurs compétences, ainsi que des représentants des organisations syndicales représentatives du ou des corps concernés par le groupe. Chaque groupe peut en outre entendre des experts à titre consultatif.

Chaque groupe de suivi fixe lui-même la périodicité de ses réunions et leur ordre du jour, et les groupes peuvent organiser des consultations entre eux.

Les groupes de suivi font un rapport au conseil sur leurs activités relatives à la formation professionnelle continue.

Article 7

Le conseil de la formation professionnelle se réunit au moins deux fois par an. Il établit son règlement intérieur.

Article 8

Toutes facilités doivent être données aux membres du conseil ainsi qu'aux membres des groupes de suivi pour exercer leurs fonctions. Le secrétariat du conseil est assuré par l'administration.

Article 9

L'arrêté du 6 mars 1990 portant création du conseil de la formation professionnelle à la direction générale de l'aviation civile est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 26 février 2002.

Pour le ministre et par

délégation :

Le directeur général

de l'aviation civile,

P. Graff